

ASSEMBLEE NATIONALE8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 129-15 du code du travail*)

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, substituer au mot :

« les »

le mot :

« ses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : les bénéficiaires visés sont les bénéficiaires de l'aide financière *via* le titre spécial de paiement qu'ils reçoivent du comité d'entreprise ou de l'entreprise.